



## Résultats de la procédure d'audition du 20 juillet 2009 concernant un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions avec le Mexique

Les dispositions révisées en juin 2009 du projet de protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre le Mexique et la Suisse ont été soumises dans le cadre d'une procédure d'audition du 20 juillet 2009 aux cantons et aux milieux économiques concernés par les conventions de double imposition.

Les milieux économiques ayant fait l'objet de la procédure d'audition regroupaient les associations suivantes:

- économie suisse
- Swissbanking
- Swiss-Holdings, Verband der Industrie-und Dienstleistungskonzerne in der Schweiz
- Versicherungsgesellschaften
- Transit-und Welthandel
- Unternehmen in Deutschland
- Schweiz. Gewerbeverband
- Anwaltsverband
- Treuhandkammer
- Finanzholding
- Maschinenindustrielle
- Seeredereien
- Grenzkraftwerke
- Steuerexperten

## Résultats de la procédure d'audition

Seuls les cantons de **Berne**, du **Jura**, de **Soleure**, de **St-Gall**, de **Vaud** et de **Zürich** se sont exprimés dans le cadre de la procédure d'audition ouverte le 20 juillet 2009. La Conférence des directeurs cantonaux a également pris position et a fait part des mêmes préoccupations que le canton de Zürich s'agissant du règlement des doubles domiciles de sociétés par la procédure amiable ainsi que de l'interprétation de la règle anti-abus.

Le canton de **Berne** critique le recours systématique à la procédure amiable pour trancher les cas de double domicile de sociétés. Il considère les solutions relatives à l'imposition des dividendes comme très positives. Il salue la limitation de l'échange renseignements aux impôts couverts par la convention. Il regrette que le principe de

l'interdiction de la « pêche aux renseignements » ne figure pas, compte tenu de son importance, dans l'article sur l'échange de renseignements même mais dans une disposition de protocole. Il estime que la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 24 ne devrait pas figurer à cette place mais plutôt dans une disposition de protocole. Par ailleurs, la mise hors jeu du droit interne par le biais de cette disposition lui paraît discutable, en particulier s'agissant du secret bancaire. Le canton du **Jura** n'a pas de remarques particulières à formuler concernant ce protocole. Le canton de **St-Gall** accueille favorablement les modifications de la convention avec le Mexique et renvoie au surplus, s'agissant de l'entraide administrative, à sa prise de position à propos de la convention contre les doubles impositions avec le Danemark. Le canton de **Soleure** considère les solutions trouvées à propos de l'utilisation abusive comme défendables. Il prend acte des solutions trouvées en matière d'échange de renseignements. Il salue en particulier le taux 0 % pour les dividendes de participations et pour les institutions de prévoyance. Il n'a pas de réserves à l'égard des modifications proposées. Le canton de **Vaud** a déclaré n'avoir pas d'observations à formuler sur le projet de protocole. Le canton de **Zürich** constate que la formulation de l'article sur l'échange de renseignements correspond pour l'essentiel à celle conclue avec le Danemark. Bien que la discussion publique se concentre sur la lutte contre les délits fiscaux, il remarque que le secret fiscal suisse, contrepartie du devoir de collaboration des contribuables, devra céder au futur également s'agissant des contribuables corrects. Ceci pourrait avoir une influence négative sur le plan interne s'agissant de la collaboration des contribuables impliqués sur le plan international. Pour cette raison, la limitation à l'entraide sur demande et selon des critères exigeants concernant la présentation des demandes est particulièrement importante. Ce canton aurait particulièrement salué l'insertion du principe de l'entraide sur demande dans la convention, elle-même, et non pas dans le protocole. Il accueille favorablement les critères posés dans le protocole, lesquels devraient contribuer à limiter la présentation de demandes aux cas fondés de soustraction. Par ailleurs la garantie des droits du contribuable figurant au chiffre 11 du protocole additionnel est appréciée et les dispositions correspondantes de droit interne suisse devront être prises en temps utile. Il apprécie la limitation de l'échange de renseignements aux impôts visés par la convention. A son avis, cela implique que seules doivent être transmises les informations qui figurent dans les dossiers fiscaux, à l'exclusion de l'emploi de mesures de contrainte. Ceci évite ainsi une inégalité de traitement entre les autorités fiscales cantonales et les autorités fiscales étrangères. Une exception figure au paragraphe 5 de l'article 24 où les autorités fiscales cantonales doivent constater qu'elles disposent de moins de moyens pour son activité de taxation et de poursuite de la soustraction que les autorités étrangères s'agissant des informations couvertes par le secret bancaire. Si le secret bancaire interne peut ainsi être maintenu, cette situation peut être considérée comme justifiée.

En raison de la formulation de la dernière phrase, il conviendrait de préciser que seules les autorités fiscales compétentes peuvent agir à ces fins et non pas toutes les autorités fiscales. Il constate avec satisfaction que l'échange de renseignements sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'entrée en vigueur. S'agissant du renvoi à la procédure amiable pour trancher les cas de double domicile, il remarque que seules un nombre limité de clauses comparables existe dans le réseau conventionnel suisse. De tels écarts par rapport au Modèle OCDE devraient être évités à l'avenir dans la plus grande mesure possible. Il relève avec satisfaction que la qualité de résident est formellement reconnue dorénavant aux institutions de prévoyance ainsi

qu'aux organisations d'intérêt public. Il salue la diminution des taux d'impôt résiduels pour les dividendes et les intérêts. Il craint toutefois les conséquences du chiffre 6 du protocole additionnel à l'égard des pratiques cantonales qui pourraient être considérées comme dommageables du côté mexicain et que cette concession soit moins avantageuse pour la Suisse que celle obtenue en contre-partie avec la réduction des taux d'impôts résiduels. Concernant les gains en capital, il regrette le taux d'impôt résiduel de 10 % en faveur de l'Etat de la source. L'imputation due par la Suisse pour éviter la double imposition lui pose problème pour l'application pratique. Des règles d'attribution plus claires, comme l'exonération pure et simple, lui paraissent préférables pour ces raisons pratiques et il aurait souhaité une nouvelle négociation à cet égard. Globalement, il ne considère pas le résultat de ces négociations comme particulièrement avantageux.

S'agissant des milieux économiques se sont exprimés la **Chambre fiduciaire**, **Swissholdings** et **Swissbanking**.

La **Chambre fiduciaire** est d'accord avec le rapport et souhaiterait une approbation parlementaire dans les meilleurs délais.

**Swissholdings** soutient la conclusion du protocole selon le projet paraphé en juin 2009.

**Swissbanking** renvoie aux remarques générales déjà effectuées s'agissant des autres conventions nouvellement négociées. Elle éprouve certaines préoccupations en ce qui concerne le renvoi à la procédure amiable pour trancher les doubles domiciles de sociétés, au motif de l'insécurité juridique engendrée à l'égard des sociétés concernées et s'interroge sur les mesures qui pourraient être prises pour la prévenir. Elle relève que la convention ne comprend pas de dispositions permettant à des placements collectifs de capitaux d'obtenir un dégrèvement de l'impôt à la source. Il serait utile de détailler, dans le contexte des privilèges accordés aux institutions de prévoyance reconnues, que leurs investissements effectués au travers de placements collectifs de capitaux, mais aussi d'autres instruments tels que les fondations de placement puissent bénéficier d'un dégrèvement total de l'impôt à la source.

Les cantons et les milieux économiques qui ne se sont pas manifestés dans le délai imparti sont présumés avoir donné leur aval au projet de protocole modifié en juin 2009.